

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST

BP. 159
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CRT-26-67-OA
Code AIOT : 0006104102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST implanté 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le projet d'extension de la société TEPSA SDSP a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2023. L'article 6.3.3.2 de cet arrêté prévoit la réalisation d'une tierce expertise portant sur la stratégie incendie mise en place par l'exploitant, afin de prévenir et gérer les incendies susceptibles de survenir au sein de ces installations.

Le présent rapport présente les conclusions de l'inspection réalisée le 27 mars 2026, visant à examiner les éléments décrits dans cette tierce expertise.

Cette inspection a également été l'occasion de faire un point d'avancement sur les sujets suivis depuis l'année précédente, notamment la pollution des sols et la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA - SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
- 16/24 rue des Pétroles 69791 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TEPSA SDSP est une filiale du groupe Rubis Terminal. Elle exploite à SAINT-PRIEST un dépôt de produits pétroliers composé de 8 bacs de stockage aériens de liquides inflammables, 5 cuves enterrées multi-produits et 6 cuves aériennes représentant une capacité totale de 94 900 tonnes et de 8 postes de chargement.

Une extension a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023. Les travaux sont en cours sur le site. L'extension est nommée projet SILK par l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suivi suites – Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Défense contre l'incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SSP	AP Complémentaire du 19/03/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3	
2	Suivi suites – Biodiversité	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.3.3.2	Sans objet
5	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1	Sans objet
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 27 mars 2026, l'inspection a constaté :

- que la tierce expertise demandée par l'arrêté préfectoral du 27/12/2023 a bien été réalisée et n'a pas mis en évidence de non-conformité ;
- que le débit de refroidissement des installations existantes n'est pas conforme au guide de lecture de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'exploitant s'étant toutefois engagé à se mettre en conformité dans le cadre de ses installations projetées ;
- que les débits indiqués comme « réels » dans les fiches scénarios correspondent en réalité à des données issues des fiches constructeurs, non vérifiées ;
- que les débits d'eau ont fait l'objet de vérifications, lesquelles mettent en évidence des écarts au regard des besoins théoriques ;
- que les débits de solution moussante seront testés à l'issue de la transition vers des émulseurs sans PFAS, prévue en fin d'année 2026.

L'exploitant devra mettre en conformité, dans un délai de trois mois, ses moyens en eau afin d'assurer l'adéquation entre les débits réellement disponibles et les besoins théoriques calculés. Il devra, en outre, proposer dans un délai de quinze jours des mesures compensatoires permettant d'assurer la défense incendie du site.

Par ailleurs, l'exploitant devra finaliser, avant la fin de l'année 2026, la transition vers des émulseurs sans PFAS et vérifier que les moyens en solution moussante sont conformes aux besoins théoriques calculés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SSP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation de la mémoire – état de pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un plan de gestion des impacts avérés, élevés et révélateurs identifiés dans l'étude initiale du 19 avril 2024 et son complément du 02 octobre 2024, pour l'ensemble de la zone concernée par les travaux, afin de proposer des mesures de gestion nécessaires pour :

- assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages constatés sur site et hors site,
- supprimer autant que possible les pollutions identifiées sur le site.

Constats :

Dans son document intitulé « Note de synthèse des investigations environnementales » du 30 juin 2025, TAUW France recommande la préservation de la mémoire de l'état du site avant et après réalisation des travaux.

En séance, l'exploitant confirme la réalisation d'un mémoire de fin de travaux, destiné à caractériser l'état de pollution de la zone d'extension à l'issue des travaux. Il précise que ce document devrait être transmis d'ici la fin de l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi suites – Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Prescription contrôlée :

En phase travaux, les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- Avant d'entamer les opérations de terrassement, la zone d'emprise du projet est fauchée et les déchets verts sont exportés vers une unité de compostage collective, de méthanisation ou d'incinération ;
- les engins de chantier sont nettoyés avant leur départ du site sur des zones identifiées et adaptées

Constats :

Par courrier en date du 25 mars 2025, faisant suite à l'inspection du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis une version actualisée du guide de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), accompagnée d'un planning d'entretien des espaces verts.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de son écologue (EFIKOS) daté du 6 octobre 2025, concluant que :

- la mise en place d'une aire de lavage n'est plus nécessaire, compte tenu de l'éradication des principales EEE problématiques (Renouée du Japon et Ailanthé), de la stabilisation des autres espèces, et de la nature minérale des voies de circulation ;
- les mesures de stabilisation des EEE doivent être maintenues pendant toute la durée du chantier.

L'inspection ne remet pas en cause ces conclusions : l'exploitant peut procéder au retrait du lave-roues, et devra maintenir ces mesures de stabilisation des EEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi suites – Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation d'une haie en bordure du site

Prescription contrôlée : Une haie d'au moins 200 mètres linéaires est implantée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la signature du présent arrêté. La plantation est réalisée entre novembre et mars après préparation du sol. Les essences plantées sont adaptées aux conditions édaphiques locales ; il s'agit exclusivement d'espèces autochtones sauvages (excluant toute variété ornementale), si possible labellisées « Végétal local » ou, à défaut, bénéficiant d'un label équivalent
Constats : Par courrier en date du 25 mars 2025, faisant suite à l'inspection du 13 janvier 2025, l'exploitant a transmis un document intitulé « Validation de la liste d'espèces au sein de la future haie du site TEPsa de Saint-Priest dans le cadre des travaux d'extension ». Ce document, établi par son écologue EFKOS, précise la liste des espèces destinées à la future haie ainsi que la période de plantation envisagée, comprise entre novembre et mars. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que les 200 mètres linéaires de haie ne sont pas réalisés à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1 :</u> L'exploitant devra transmettre un dossier comprenant un plan d'implantation de la haie, la liste des espèces retenues ainsi qu'un calendrier de plantation actualisé. Ce dossier devra être assorti de l'avis de l'écologue, se prononçant sur la conformité du projet au regard des objectifs de biodiversité définis dans le dossier d'autorisation de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 6.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Tierce expertise
Prescription contrôlée : Une stratégie de lutte contre l'incendie : « ... » Cette stratégie fait l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2024. « ... »
Constats : L'exploitant a mandaté le GESIP afin de réaliser une tierce expertise de sa stratégie de lutte contre l'incendie.

La réunion de lancement de cette mission s'est tenue le 19 juillet 2024. La réunion de clôture est intervenue le 18 juillet 2025, à la suite d'une prolongation de délai accordée par l'inspection des installations classées.

Cette tierce expertise a porté à la fois sur les installations existantes et sur les installations projetées, telles que décrites dans le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en place

Prescription contrôlée :

43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

La stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant s'appuie sur l'analyse de l'ensemble des scénarios d'incendie susceptibles de produire des effets directs hors site, ainsi que des incendies considérés comme événements initiateurs d'explosions de ciel gazeux et de phénomènes de type BOCM, tels que décrits dans l'étude de dangers transmise dans le dossier de demande d'autorisation de 2023.

Afin d'en faciliter la lecture, le GESIP a regroupé les scénarios d'incendie étudiés en quatre typologies, conformément à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : feux de bacs et de doubles parois, feux de cuvettes ou de rétentions, feux d'équipements annexes et feux de nappes. Il est à noter que le site ne comporte aucun stockage en récipients mobiles.

Chaque scénario fait l'objet d'une fiche dédiée. Au total, 35 fiches scénarios ont été examinées dans le cadre de cette tierce expertise, couvrant à la fois les installations existantes et les installations projetées. Chaque fiche scénario est structurée en trois parties : - une cartographie du scénario indiquant les distances d'effets ; - une section bleue consacrée à la détermination des besoins en eau et en émulseurs (besoins calculés) ; - une section verte présentant les moyens en place sur site (moyens réels). Le GESIP précise que la tierce expertise n'a pas procédé à la vérification de ces informations, celles-ci ayant été fournies par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.7
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en place
Prescription contrôlée : 43-7 Moyens complémentaires à la stratégie incendie En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens.
Constats : Dans le cadre de la tierce expertise, GESIP a confirmé que, pour chacun des 35 scénarios, les moyens effectivement déployés (section verte) dépassent d'au moins 20% les besoins calculés (section bleue). Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie - Débits d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ... ». L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.
Constats : L'inspection a examiné la fiche scénario relative au feu de nappe de la cuvette n°3, identifié comme le scénario incendie majorant du site. Lors de la réunion de clôture de la tierce expertise, l'inspection avait interrogé l'exploitant sur

l'origine des données figurant dans la section verte (moyens réellement déployés). L'exploitant avait indiqué que ces données étaient issues des informations fournies par les constructeurs. L'inspection avait alors demandé la vérification des débits réels en eau (objet du présent constat) et en émulseur (cf. constat suivant).

S'agissant des débits d'eau, l'exploitant a présenté en séance une étude "Rapport de tests de performance DCI" réalisée par le prestataire FIP le 25/09/2025. Le but de cette étude est de vérifier les débits du réseau de défense incendie du dépôt pétrolier. 14 scénarios ont été étudiés.

L'inspection constate que la méthodologie retenue n'est pas explicitée, notamment en ce qui concerne la mise en fonctionnement simultané de l'ensemble des équipements mobilisés dans le cadre du scénario.

Pour les scénarios de feux des cuvettes n°1 et n°2, l'étude met en évidence des débits d'eau mesurés inférieurs aux valeurs calculées (section bleue) pour certains équipements, et supérieurs pour d'autres. Si le débit global apparaît a priori suffisant, l'étude ne comporte pas de conclusion formalisée permettant de statuer sur la conformité des moyens.

Pour le scénario de feu de la cuvette n°3, les débits d'eau mesurés sont inférieurs aux besoins théoriques, avec un déficit de plusieurs centaines de m³/h. L'exploitant indique avoir mis en place un canon à eau en mesure compensatoire. Toutefois, cette mesure n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour de la stratégie incendie préalablement à l'inspection (formation des équipes, organisation des astreintes, mise à jour du POI). Une information interne mentionnant ce dispositif a été diffusée le 30 mars 2026.

Le prestataire FIP préconise de recalibrer les diaphragmes des déversoirs DE3 & DE4 pour assurer la mise en conformité.

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté :

- la présence du canon à eau raccordé aux tuyauteries de la cuvette n°1 ;
- la présence des quatre couronnes et des onze déversoirs au niveau de la cuvette n°3, conformément à la fiche scénario.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 - Délai : 15 jours

L'exploitant devra analyser la conformité des moyens en eau réellement disponibles au regard des besoins définis pour chacun des scénarios sur les installations existantes, et conclure explicitement pour chacun d'entre eux. En cas de non-conformité, il devra proposer un plan d'action détaillé visant à remédier aux écarts constatés, intégrant les volets technique et organisationnel.

Demande n° 3 - Délai : 3 mois

L'exploitant devra mettre en conformité l'ensemble de ses moyens en eau, de manière à assurer l'adéquation entre les moyens réellement disponibles et les besoins théoriques définis pour chacun des scénarios d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie - Débits d'émulseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ... ». L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier en date du 22/01/2026 sollicitant l'octroi d'un délai supplémentaire afin d'assurer la transition d'un émulseur contenant des PFOA vers un émulseur sans PFAS (cf. constat n°10).

Compte tenu de la présence de PFAS dans les émulseurs actuellement utilisés, la vérification des débits de mousse n'a pas été réalisée.

La mise en service de la nouvelle installation est prévue pour la fin de l'année 2026, concomitamment à celle du projet d'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 :

L'exploitant devra démontrer la conformité des moyens en mousse réellement disponibles au regard des besoins définis pour chacun des 35 scénarios (installations existantes et projet).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Débit de refroidissement de bacs verticaux

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

« ... »

-refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

« ... »

Constats : Afin de déterminer le débit de refroidissement de l'ensemble de ses bacs, l'exploitant a retenu une hypothèse de calcul fondée sur un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir. Dans le cadre de sa tierce expertise, le GESIP estime que cette approche n'est pas conforme au guide de lecture (partie B) de l'arrêté du 3 octobre 2010, élaboré par la DGPR. En effet, la version 3 de ce guide (novembre 2022) précise, à l'article B.VIII.7, que « le choix de la formule doit se porter sur le débit le plus exigeant ». Selon les calculs réalisés dans le cadre de cette tierce expertise, le débit le plus dimensionnant correspondrait à 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée. Il est précisé que les réserves en eau et en émulseurs sont suffisantes, et que ce sont les équipements de diffusion qui apparaissent comme limitants. L'exploitant indique que, dans le cadre du projet, les moyens de lutte contre l'incendie seront dimensionnés conformément au guide de lecture précité, en retenant le débit de refroidissement le plus contraignant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 5 :</u> L'exploitant devra identifier, sur les installations existantes, les équipements limitants pour l'atteinte du débit de refroidissement le plus exigeant, et se prononcer sur la possibilité de mise en conformité avec le guide de la DGPR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Il indique que les émulseurs sans PFAS présentent une viscosité différente, nécessitant une adaptation complète du dispositif d'émulseur sur le site ainsi que la réalisation préalable d'études techniques importantes. L'exploitant confirme que, dans le cadre de cette transition, il prendra en compte la recommandation n°3 de la tierce expertise, à savoir la mise en place de deux réserves d'émulseur afin de disposer, pour chaque cuve, d'une réserve permettant l'extinction du scénario majorant (feu de nappe dans la cuvette n°3). Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté la présence d'une cuve d'émulseur d'une capacité de 120 m³, remplie à environ 90 m³. Le niveau de remplissage fait l'objet d'un suivi hebdomadaire par les opérateurs à l'aide d'une jauge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 6 :</u> L'exploitant devra avoir finalisé, avant la fin de l'année 2026, la transition de l'utilisation d'un émulseur contenant des PFOA vers un émulseur sans PFAS. Un suivi devra être mis en place afin de vérifier la conformité des moyens en solution moussante aux besoins théoriques calculés, et un compte rendu de cette vérification devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois